

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

## Conseil du 5 novembre 2018

Délibération n° 2018-3060

commission principale: développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet: Réseau d'initiative publique la fibre Grand Lyon - Protocole transactionnel et avenant n° 2 à la

convention de délégation de service public (DSP)

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de

service public

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 16 octobre 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau Affiché le : mercredi 7 novembre 2018

Présents: MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guilland, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jeandin, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sécheresse, Mme Servien, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés: Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz), Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Gomez), M. Compan (pouvoir à M. Fromain), Mmes Ghemri (pouvoir à M. Bravo), Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Passi, Piegay (pouvoir à M. Vincent), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Sannino (pouvoir à Mme David), Mme Sarselli (pouvoir à M. Barret), M. Sturla (pouvoir à Mme Varenne), Mme Tifra (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Collomb, Genin.

## Conseil du 5 novembre 2018

### Délibération n° 2018-3060

commission principale: développement économique, numérique, insertion et emploi

objet: Réseau d'initiative publique la fibre Grand Lyon - Protocole transactionnel et avenant n° 2 à la convention de délégation de service public (DSP)

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

#### I - Contexte

Le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé, par la délibération n° 2015-0548 du 21 septembre 2015, le choix de la société COVAGE comme délégataire de service public pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'initiative publique "la fibre Grand Lyon". Ce réseau permet aux entreprises et aux administrations de bénéficier de services de communications électroniques techniquement performants et financièrement attractifs.

La convention de DSP est entrée en vigueur le 12 octobre 2015, pour une durée de 25 ans. La société dédiée "Grand Lyon THD" (GLTHD) a été créée par le délégataire pour exécuter ladite convention. Un 1er avenant à la convention de service public a été conclu le 18 novembre 2016 afin de mettre à disposition les fourreaux de la Métropole au délégataire, d'instaurer une redevance d'affermage et de baisser les tarifs pour certains services.

Le réseau devait être réceptionné, dans sa totalité et en parfait achèvement, au plus tard le 12 janvier 2018. Si le réseau est aujourd'hui déployé à 95 %, le délégataire n'a pas respecté toutes ses obligations dans l'accomplissement de ses missions de service public au cours des travaux de 1<sup>er</sup> établissement.

Ainsi, il a été constaté des retards dans la réalisation des études de conception et la construction du réseau par rapport aux jalons contractuels, des non-conformités dans les travaux au regard des dispositions contractuelles et enfin des retards pour raccorder les clients finaux et activer les services.

Ces défaillances n'ont pas empêché la réalisation de la majeure partie des déploiements. Le démarrage de la commercialisation des services a d'ailleurs rencontré une demande largement supérieure aux prévisions. À fin juin 2018, plus de 1 120 commandes de raccordement ont été enregistrées dont plus de 760 sites d'ores et déjà clients du réseau.

Toutefois, suite au constat des manquements et à la nécessité d'apporter des correctifs aux malfaçons constatées, la Métropole a adressé les mises en demeures nécessaires et appliqué les pénalités contractuelles, à hauteur de 143 700 € en avril 2017, puis 3 M€ en mai 2018. L'achèvement du réseau est aujourd'hui prévu au 31 juillet 2019. À cette date, le montant des pénalités de retard dans la livraison des études et travaux de construction du réseau s'établirait à 6,4 M€. Par ailleurs, les défaillances du délégataire causent à la Métropole un préjudice, notamment, d'image et de surcoût dans l'exercice du contrôle du délégant dont le montant aurait été soumis à l'appréciation du juge administratif.

Le délégataire a contesté les pénalités émises en mai 2018 et a proposé d'entrer en négociation avec la Métropole afin de s'accorder sur des contreparties et améliorations du contrat venant compenser les pénalités applicables.

Au terme des négociations, les parties ont convenu de conclure :

- un protocole transactionnel ayant pour objet de régler les différends nés des carences constatées dans l'exécution de la convention de DSP. Ce protocole intègre un plan d'actions portant sur les mesures correctrices

qui permettront le parfait achèvement du réseau et des améliorations du service public en compensation des pénalités applicables et des préjudices subis par les usagers et la Métropole,

- un avenant à la convention de DSP qui prend en compte les incidences du protocole sur la convention.

## II - Le contenu du protocole transactionnel

Aux termes du projet de protocole transactionnel, les parties s'obligent à des concessions et à des engagements réciproques.

#### 1 - La reconnaissance des manquements et la résorption des malfaçons

La société GLTHD reconnait l'intégralité des manquements constatés par la Métropole et présentés dans le présent protocole.

La société GLTHD s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions intégrant toutes les mesures correctrices et leurs modalités de suivi pour finaliser le réseau conformément aux dispositions de la convention. Au travers de ce plan, GLTHD s'engage à mobiliser des moyens techniques et humains supplémentaires sans surcoûts pour la société dédiée. Ces coûts seront à la charge de la société sous-traitante, responsable des défaillances : Covage Networks. Ce plan d'actions permettra de procéder, sans impact sur les comptes de la DSP, à la réception sans réserve majeure de l'ensemble des ouvrages de 1<sup>er</sup> établissement du réseau au plus tard le 31 juillet 2019.

La société GLTHD s'engage à résorber les retards dans la réalisation des raccordements des clients finaux. Le plan d'actions prévoit, notamment, l'amélioration progressive des délais de raccordement jusqu'au 31 mars 2019, date à laquelle le délégataire aura l'obligation de respecter les délais contractuels. En cas de non-respect de ces nouveaux engagements, la société GLTHD sera redevable de nouvelles pénalités et renonce d'avance à tout recours contre les titres de recettes y afférents.

## 2 - Les compensations

## a) - Les engagements du délégataire

La société GLTHD s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires du préjudice subi bénéficiant directement aux opérateurs usagers, aux clients finaux et à la Métropole. Il s'agit principalement des mesures suivantes :

- investissements supplémentaires (extensions et sécurisation du réseau) à effectuer en 2019 et 2020 pour un montant de 1,6 M€,
- baisse des frais de raccordement et baisse tarifaire de certains services pour un montant de 8,98 M€ sur la durée du contrat,
- constitution de provisions pour financer des extensions futures pour un montant de 0,45 M€,
- augmentation de la redevance versée à la Métropole pour frais de contrôle, augmentation du plafond des pénalités dues au titre de l'exploitation et l'élargissement de l'assiette de la garantie bancaire à 1ère demande, pour un montant de 2,54 M€.

Ces compensations permettront une amélioration très sensible de la couverture du territoire et des services plus compétitifs. Ainsi, le nombre des établissements d'un salarié et plus éligibles aux frais de raccordement forfaitaire (à 360 € contre 1 500 € précédemment) et aux services adaptés aux besoins des très petites entreprises (TPE) (proposés auparavant seulement dans les zones d'activités) passe de 15 515 à 47 615. Cette extension de la couverture du réseau d'intérêt public métropolitain très haut débit et la plus grande compétitivité des tarifs de raccordement bénéficieront directement aux entreprises, notamment aux TPE - petites et moyennes entreprises (PME) et aux établissements publics. In fine, ces éléments participeront au développement de l'attractivité du territoire métropolitain et de chacune des communes.

Ces mesures compensatoires bénéficieront également à la Métropole avec l'augmentation de la redevance de frais de contrôle, l'augmentation du plafond des pénalités dues au titre de l'exploitation, et la constitution d'une provision pour travaux d'extensions futures.

Au total, la société GLTHD mettra en œuvre des mesures compensatoires à hauteur de 13,569 M€ (soit 5,564 M€ en valeur actualisée, compte tenu de l'étalement des mesures sur la durée du contrat).

Enfin, la société GLTHD se désistera des recours introduits contre la Métropole, en contestation des titres de recettes.

## b) - Les engagements de la Métropole

En contrepartie des engagements de la société GLTHD, la Métropole s'engage à retirer les titres de recettes relatifs aux pénalités liées aux manquements contractuels et renonce à tout recours indemnitaire contre la société GLTHD pour les préjudices visés par le protocole.

#### III - Le contenu de l'avenant n° 2 à la convention de DSP

Cet avenant intègre les compensations sus-mentionnées dans la convention de DSP. D'autres adaptations mineures ont été intégrées pour améliorer diverses dispositions de la convention, notamment les indicateurs de performance du réseau et leur modalité de suivi, permettant aux usagers et à la Métropole de contrôler le respect des engagements de qualité de service du délégataire ;

Vu ledit dossier:

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

#### DELIBERE

## 1° - Approuve:

- a) le protocole transactionnel à passer entre la Métropole et la société GLTHD concernant l'exécution de la convention de DSP pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'initiative publique "la fibre Grand Lyon",
- b) l'avenant n° 2 à la convention de DSP du réseau d'initiative publique "la fibre Grand Lyon", entre la Métropole et la société GLTHD.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole et ledit avenant n° 2 ainsi que tout acte nécessaire à leur exécution.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.